

QUELQUES PROCÉDÉS À ANCRER DANS LE SYSTÈME FINANCIER MONDIAL

**Dr Touati Abdenour
docteur en droit public de l'université Montpellier1**

Nous estimons qu'il est nécessaire de survoler quelques procédés qui demeurent peu exploités au sein du management financier international, notamment, au niveau des pays en développement¹

A cet égard, le paragraphe 23, du document final du sommet mondial 2005*², note, conformément à l'esprit de consensus de Monterrey, que la communauté internationale considère:

« [...] la mobilisation de ressources financières en faveur du développement et l'utilisation rationnelle de ces ressources dans les pays en développement et dans les pays en transition sont essentielles à un partenariat mondial au service du développement [...] »

¹- La désignation "les pays en développement" est Abrégé PEDs.

²- Dont l'abréviation adoptée est DFSM 2005 ce document est non seulement considéré, comme étant un support juridique de portée universelle au même titre que le Pacte de la société des nations, de la Charte des nations unies, mais sur le volet social économique le DFSM-2005 est la bible par excellence du système international, couvrant les premières années du 21 siècle. De sorte que, l'élaboration de ce modèle de documents finaux couronnant les sommets mondial, sera certainement une tradition dans le système international -de façon généraliste et fédératrice parallèlement aux documents internationaux à vocation thématique, tels que ceux relatifs à la protection de l'environnement et des éléments vulnérables, notamment, l'enfance et la lutte contre la corruption etc.

QUELQUES PROCÉDÉS À ANCRER ----- Dr Touati Abdenour

« l'Algérie a recueilli, avec la restauration de sa souveraineté nationale, un immense patrimoine foncier et immobilier [...] ce patrimoine foncier et immobilier, devenu propriété de l'État, avait pris, d'un point de vue économique, le caractère d'un bien de mainmorte, soustrait aux jeux de l'économie de marché, puisqu'il était exclu du domaine des transactions et de la mise en œuvre des opérations hypothécaires qui pouvaient faire de lui un facteur actif des contreparties à l'émission monétaire »

Cependant l'auteur qui soulève le cas du parc immobilier hérité de la période coloniale tout en omettant le parc immobilier désigné par le vocable "constructions illicites" qui est plus immense et qui ne cesse d'ailleurs de s'accroître caractérisant tout le territoire national dont une grande partie de ces constructions illicites sont loin d'être considérés de simples taudis, puisque, doté de toutes les commodités urbanistiques rehaussant considérablement leur valeur marchande, quoique les propriétaires sont dépourvus de documents attestant leur qualité en bonne et due forme leurs permettant de prétendre à des opérations d'hypothèques.

Cependant, pour réduire les effets de cette catégorie de biens de mainmorte, le gouvernement algérien a lancé des opérations de régularisation, conformément aux dispositions de la loi 02-07 du 27 février 2007*¹.

¹- Portant institution d'une procédure de constatation du droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété par voie d'enquête foncière. Qui se complète avec la loi N°08-15 du 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement, cette procédure est en mesure de rehausser sensiblement la valeur des biens immobiliers bâtis.

Cependant, l'adhésion à ces mécanismes de régularisation est limitée, de surcroît, le peu de citoyens ou de propriétaires immobiliers qui ne sont informés que par le bouche à oreille, vu l'absence, à cette fin, d'une campagne d'information en bonne et due forme, en plus cette procédure qui est sensée se réaliser en l'espace de quelques mois se prolonge durant des années vu la réticence des services concernés et vu que l'importance à la fois micro et macro économique de la procédure leurs échappe.

QUELQUES PROCÉDÉS À ANCRER ----- Dr Touati Abdenour

Dans cet ordre d'idées, nous soulevons trois procédés, qui sont en mesure de mettre pleinement à profit les efforts consentis pour la mobilisation des ressources financières ; dont le premier est le procédé de réduction, des biens assimilés au bien de mainmorte, le second, est relatif au fait de juguler la thésaurisation à vocation religieuse, donc les deux premiers traitent des biens et avoirs appartenant aux particuliers, en revanche, le troisième et dernier procédé est afférent aux fonds souverains ou ceux considérés comme tels, qui sont exposés au risque de la thésaurisation forcée.

I- LE PROCÉDÉ DE RÉDUCTION, DES BIENS ASSIMILÉS AUX BIENS DE MAINMORTE

Les biens de mainmorte se disaient du droit du seigneur de disposer des biens de son vassal à la mort de celui-ci, condition des biens inaliénables appartenant à des communautés ecclésiastiques, à des hospices etc.

Dans la juridiction islamique la mainmorte est désignée par le terme "Wakf"

Ainsi, cette pratique d'essence et de définition religieuse risque par mégarde ou par enjeu démagogique de s'étendre sur le restant des compartiments socioéconomiques, affectant ainsi une grande partie des ressources économiques susceptibles de mobiliser l'épargne et de préserver voire d'accroître le flux des investissements.

En effet, durant le règne des économies dirigées les lacunes de ce genre étant fréquentes privant ainsi des nations entières d'un processus économique plus caréné quant à booster les opérations de crédit hypothécaire, socle de toute activité d'investissement, à cet effet et à titre d'exemple l'ex chef du gouvernement algérien Belaid Abdeslame¹ note que :

¹- Au sein de son livre en ligne intitulé « Pour rétablir certaines vérités sur treize mois à la tête du gouvernement » page 101.

QUELQUES PROCÉDÉS À ANCRER ----- Dr Touati Abdenour

second est réservé exclusivement à la finance islamique et les évolutions de l'économie contemporaine.

1) SURVOLE DE L'USURE AUX TERMES DES PERCEPTS RELIGIEUX ABRAHAMIQVES

L'usure qui fut très répandue durant l'antiquité et le moyen âge a été vue de façon différente par les religions, notamment, celles dites abrahamiques à savoir le judaïsme, le christianisme et l'Islam.

En effet, le judaïsme dogmatique qui a une vision sélective de l'usure, puisque la loi des Juifs leur interdit d'appliquer l'usure à leurs frères, en revanche elle leur permet de faire l'usure avec les étrangers, conformément à un passage dans l'Ancien testament¹ signifiant que :

« Si tu prêtes de l'argent à mon peuple, au pauvre qui est avec toi [...] tu n'exigeras de lui point d'intérêt »

De ce point de vu, les commentaires et justificatifs de l'époque rabbinique disent que:

« Si nous prêtons à intérêt à des non-Juifs, c'est parce que [...] nous ne pouvons gagner notre vie d'aucune autre manière »²

Pour l'autre religion abrahamique, le christianisme est catégorique quant au rejet de toute activité usurière, toutefois, les courants protestant, au sens large ou réformateurs, se sont vite rendus compte de la nécessité d'adapter l'évolution de la notion de l'usure aux réalités conjoncturelles, à cet effet Annette Disselkamp³ note que :

¹- " L'Exode, " 22, 25.

²- DEJ (Dictionnaire encyclopédique du judaïsme) de la collection Bouquins à " Usure " en page 1037.

³- Dans son article en ligne intitulé « L'amoralisme de la religion chrétienne: Max Weber » Annette Disselkamp est maître de conférences de sociologie à l'Université de Lille 1/Clersé. Elle est l'auteur du livre « L'Éthique protestante de Max Weber ».

QUELQUES PROCÉDÉS À ANCRER ----- Dr Touati Abdenour

A l'échelle internationale pour mieux affiner les enjeux liés aux biens hypothéqués et leur effets, là où ces biens sont considérés comme ayant un tel effet, en l'occurrence, au niveau des pays développés dotés de stabilité politique et économique, ces biens hypothéqués préservent de sorte une valeur sur le marché international, en cas de faillite ou de saturation des acquéreurs locaux, de telle façon que cette probable situation handicapante sera compensée par un engouement des acquéreurs étrangers vu que les pays développés demeurent des contrées convoitées.

En revanche, les pays en développement ne peuvent prétendre à cette valeur au même titre que les hypothèques immobilières des pays développés, de sorte que les biens de mainmorte au niveau des PEDs ont certes un impact sur le système financier local, mais leur valeur transnationale est très limitée, vu l'instabilité politique est économique qui écume une grande partie des PEDs affectant par conséquent la valeur de leurs biens immobiliers auprès de potentiels acquéreurs étrangers.

II- L'OBJECTIF DE JUGULER LA THÉSAURISATION RELIGIEUSE

Cet objectif est aussi un moyen de mobiliser les finances conformément aux orientations des promoteurs du système international.

C'est ce que nous étudierons dans deux temps ; le premier nous survolons l'usure au sein des percepts religieux abrahamiques. Le

Ces failles s'ajoutent à celles afférentes aux biens objets de litiges qui peinent à être mis sous séquestre judiciaire de sorte à assurer leurs exploitations dans l'attente de l'achèvement des procès judiciaires.

En plus et pour éviter la prolifération des biens de mainmorte entre particuliers, une diminution des droits de succession, ainsi qu'une simplification des procédures de partage sont nécessaires.

QUELQUES PROCÉDÉS À ANCRER ----- Dr Touati Abdenour

religion musulmane durant le moyen âge en l'occurrence la "Jahilia"¹ là où les créanciers réduisent en serviteurs² les débiteurs insolubles, leurs femmes ainsi que leurs progénitures.

À cet égard, la religion était catégorique quant à la nature illicite de l'usure.

2) LA FINANCE ISLAMIQUE ET LES ÉVOLUTIONS DE L'ÉCONOMIE CONTEMPORAINE

les évolutions de l'économie contemporaine font que l'usure pratiquée jadis est très loin des modalités actuelles relatives à l'application du taux d'intérêt, utilisées pour stimuler l'efficacité économique et afin d'encourager l'épargne et éviter toute sorte de thésaurisation et d'accumulation³ non productive, dont la modalité se résume à des relations économiques et commerciales entre le débiteur et son créancier et dont les effets ou les conséquences de cette relations se limitent aux seules parties contractantes.

¹ - Est dans le dogme islamique la période de l'ignorance -en termes de culte, et non en matière de science et de savoir- qui a précédé l'avènement de l'Islam.

² - La servitude pour dettes est une façon de repayer une dette en fournissant directement un travail plutôt qu'avec de l'argent ou des biens. Le fonctionnement est théoriquement le suivant: une personne s'endette auprès d'un créancier, pour repayer sa dette, il effectue un travail, et le temps travaillé (ou le produit de ce travail) rembourse un montant équivalent de sa dette. En pratique, ce travail devient effectivement une servitude, car le travail fourni ne parvient pas à rembourser la dette. Le débiteur fait ainsi travailler sa famille dont ses enfants, et le système peut se transmettre aux descendants, qui naissent ainsi déjà débiteurs. D'après Anti-Slavery International, 20 millions de personnes seraient concernées dans le monde.

³ - Au niveau macroéconomique, l'accumulation du capital, comme facteur de production, et qui permet d'augmenter la production totale de l'économie; au niveau individuel, ou au niveau d'une hypothétique « classe possédante » selon la terminologie marxiste, l'épargne accumulée porte aux mains de quelques-uns l'ensemble des biens d'un pays.

QUELQUES PROCÉDÉS À ANCRER ----- Dr Touati Abdenour

« L'interdiction de l'usure n'a servi qu'à être contournée, la question de l'impact social et économique de l'éthique religieuse sur les affaires séculières demeure entière ».

Quoique cette nature primaire de l'usure entre particuliers, fût considérée sur le plan dogmatique, néanmoins, elle est abandonnée dans la pratique, avec l'adoption massive et variée des législations financières modernes qui sont d'ailleurs constamment affinées.

Ainsi, si l'observation des percepts relatifs à l'usure, de point de vue religieux, dans les deux religions abrahamiques précédentes, ne constitue pas un phénomène au sein de leurs sociétés contemporaines respectives, en revanche, dans le monde islamique il en était un, et il demeure même avec acuité sans, toutefois, être adoptée en tant que vision financière étatique officielle.

Néanmoins, la norme islamique afférente à l'interdiction de prélever des intérêts, affiche des similitudes avec le christianisme dogmatique, à ce titre, Loretta Napoleoni et Claudia Segre au sein de leurs article¹ notent que:

« L'Islam rappelle l'ancienne tradition chrétienne qui a été intégrée dans la théologie de Saint Thomas d'Aquin qui s'appuyait sur les enseignements d'Aristote selon lequel l'argent ne peut pas produire d'enfants ainsi chaque intérêt ou profit supplémentaire sur un capital emprunté est interdit »

Les deux auteurs poursuivent et soulèvent une exception de sorte que:

« L'intérêt est seulement légitimé quand il y a une raison extérieure au crédit, par exemple un risque de perte de la somme prêtée ».

Par ailleurs, l'aperçu sur la genèse de la finance islamique révèle que cette dernière est très rattachée à la notion et à la pratique de l'usure qui été répondeur durant la période ayant vu naître la

¹- Intitulé « Une alternative: mécanismes du crédit fondés sur un code éthique,» traduit et publié par l'hebdomadaire suisse Horizons et débats, du 23 mars 2009, N°10, p.8.

QUELQUES PROCÉDÉS À ANCRER ----- Dr Touati Abdenour

soulevée par des approches sur les finances islamiques, à l'instar de celle élaborée par Loretta Napoleoni et Claudia Segre au sein de leur article, cité précédemment, qui rappelle à cet égard que :

« L'élément le plus fondamental et connu du mode de fonctionnement du système financier islamique est le refus d'utiliser des intérêts comme composante lors de crédits ou comme partie intégrante d'autres opérations. C'est ainsi que des modes opératoires alternatifs doivent être trouvés, »

En parallèle le fait d'observer les percepts religieux et fructifier son argent est l'ambition de tous croyant pieux, dans cet esprit les pouvoirs publics misent sur cette devise fondée sur "la réticence zéro aux investissements à l'encontre d'un épargne nul"

Puisque tel que poursuit et note Loretta Napoleoni et Claudia Segre, au sein de leur article, estimant que l'investissement :

« [...] doit être un moyen et un instrument productif. C'est le principe qui est appliqué à ce qu'on appelle les "soukouks".

Ces obligations islamiques sont toujours liées à un investissement réel, par exemple pour payer la construction d'une route ou d'un bâtiment, et n'ont pas de but spéculatif. »

Ainsi, un mode d'investissement se généralise au fur et à mesure, surtout dans les économies où la transparence dans les audits gagne de crédibilité, là où des fonds de placement de participation qui est une aubaine d'investissement, n'attribuent pas de revenu fixe sur la base de leur valeur faciale¹, mais offrant un revenu au prorata de ce qu'a gagné le fond. Ni l'investissement principal, ni un taux de profit lié au principal ne peuvent être garantis.

¹-En économie, la valeur faciale est la valeur que la convention donne à un objet. Il y a aussi la valeur métallique d'un objet, qui se résume à être la valeur de ses différents composants/matériaux. La valeur faciale des pièces de monnaie aujourd'hui est déconnectée de leur valeur intrinsèque: elle ne dépend donc plus de la quantité de métaux précieux, contenu dans la pièce.

QUELQUES PROCÉDÉS À ANCRER ----- Dr Touati Abdenour

Mais, malgré cette évolution, la théologie «Ijtihade»¹ reste rattaché à la règle orthodoxe révélée durant l'avènement de l'Islam, ce phénomène est surtout perceptible auprès des masses populaires très attachées aux concepts religieux, en revanche, les structures étatiques dans l'ensemble des pays musulmans outrepassent ce concept, y compris les pays considérés comme les plus conservateurs et dont les fondamentaux politiques et socioéconomiques sont explicitement religieux, tels que l'Iran et le Soudan.

Ces pays qui parviennent à fructifier leurs avoirs avec des mécanismes de la finance et en parallèle simulent des acrobaties d'appellation pour les épargnants internes, ainsi on parle d'une islamisation des finances mais vis à vis des particuliers, pour éviter toute éventuelle déperdition des avoirs détenus par ces derniers.

À tel point, que des fatwas² sont émises quant à encourager l'épargne et que les intérêts engrangés sont à verser aux diverses structures caritatives, chose qui mobilise l'épargne et procure une source supplémentaire pour les actions sociales.

D'autres part, cette financiarisation est perçue telle une aubaine dont les banquiers espèrent tirer pleinement profit, tant qu'à l'échelle locale qu'à l'échelle internationale. Puisque qui est le banquier qui refuse un client qui s'en passe des intérêts ? Cette relation réduit ainsi le rôle de la banque, vis à vis de client adapte de cette norme religieuse, à un simple coffre fort.

La meilleure façon de convenir la garanti des investissements en préservant les principes éthiques de l'Islam, est la problématique

¹- L'ijtihād (arabe: ijtihād, effort de réflexion) désigne l'effort de réflexion, complémentaire au Coran puis à la Sunna, que les oulémas ou muftis et les juristes musulmans entreprennent pour interpréter les textes fondateurs de l'Islam et les transcrire en termes du droit musulman.

²- Est, dans l'Islam, un avis juridique donné par un spécialiste de loi religieuse sur une question particulière. En règle générale, une fatwa est émise à la demande d'un individu ou d'un juge pour régler un problème où la jurisprudence islamique n'est pas claire. Un spécialiste pouvant donner des fatāwa est appelé un mufti.

QUELQUES PROCÉDÉS À ANCRER ----- Dr Touati Abdenour

dans le Moyen-Orient et l'Asie du Sud-Est le Bahreïn et la Malaisie étant les principaux centres, mais apparaissent aussi en Europe et aux États-Unis.»

A cet égard, un compte rendu de presse¹ note que:

« Depuis 2004, le Royaume Uni est le seul pays occidental dans lequel la finance islamique est significativement implantée, le gouvernement ayant modifié sa législation afin de développer ce secteur et de faire de Londres "le portail occidental et le centre mondial de la finance islamique ».

Globalement, comme le note Mohamed El-Qorchi les banques islamiques offrent aux déposants quatre catégories de comptes:

« Courant, d'épargne, d'investissement et d'investissement à objectifs spécifiques. »

L'approche précédente poursuit et rapporte que là où opèrent les banques islamiques, leur champ d'activité varie beaucoup, de sorte que:

« Dans certains pays, le secteur est entièrement islamique (Iran et Soudan); dans d'autres, les deux systèmes coexistent (Émirats arabes unis, Indonésie, Malaisie et Pakistan); et dans d'autres encore, il existe seulement une ou deux banques islamiques

Si certains pays ont choisi une séparation nette, d'autres ont autorisé les banques classiques à ouvrir des guichets islamiques. Même les grandes banques classiques des États-Unis et d'Europe ont ouvert des guichets de financement islamique.»

Ainsi, et aussi paradoxale que puisse apparaître, en Algérie, quoique des banques islamiques étrangères se sont installées mais l'ordonnance N° 03-11 du 26 août 2003*² ne comporte pas des conditions spécifiques pour les banques islamiques de droit algérien, en revanche le législateur algérien tend à réhabiliter les contributions religieuses "la zakat" négligées au profit des recettes fiscales mais vu

¹- Extrait d'un article du quotidien Le Maghreb du 13-12-2007.

²- Relative à la monnaie et au crédit, qui organise la constitution et le fonctionnement des banques et établissements financiers.

QUELQUES PROCÉDÉS À ANCRER ----- Dr Touati Abdenour

Les souscripteurs doivent entrer dans le fond avec une vision claire, celle que le retour est lié au profit ou à la perte réels que réalisera le fond.

Dans le cas, où le fond subit des pertes, les pertes seraient partagées, seule exception, où la perte est causée par une mauvaise gestion ou par négligence, les gestionnaires devront assumer les pertes, et non le fond.

Si le profit provient en partie des comptes rémunérés par l'intérêt, la proportion de ce profit doit être retirée du dividende reçu par le porteur et donnée aux œuvres sociales et ne pas rester en possession de l'actionnaire exemple si 5% du profit total de l'entreprise provient de l'intérêt, 5% du dividende doit être donnée en aumône.

Les actions de la compagnie ne sont négociables que si cette dernière possède des actifs non liquides, si tous les actifs de la compagnie sont sous forme liquide, alors c'est une forme d'argent et elle ne peut être achetée ou vendue, sauf par sa valeur faciale. Ceci parce que dans ce cas, l'action représente seulement de l'argent, et l'argent ne peut être échangé sauf à sa valeur faciale.

LES AVANCÉS RÉALISÉES POUR JUGULER LA THÉSAURISATION RELIGIEUSE

Selon Mohamed el Qorchi¹ la finance islamique gagne du terrain, mais se heurte à des problèmes de réglementation particuliers ainsi ce financier note dans son article que:

«La finance islamique se développe étonnamment vite. Depuis ses débuts il y a une trentaine d'années, le nombre d'institutions financières islamiques dans le monde est passé d'une seule en 1975 à plus de 300 aujourd'hui dans plus de 75 pays. Elles sont concentrées

¹- Est Chef de division adjoint au Département des systèmes monétaires et financiers du FMI, dans Son article intitulé "La finance islamique est en marche" publié dans la revue du FMI Finances & Développement numéro de décembre 2005 page 46.

QUELQUES PROCÉDÉS À ANCRER ----- Dr Touati Abdenour

Cependant, la Méfiance affichée par les nations industrialisées vis à vis des fonds souverains, notamment, durant l'année 2008 est en mesure de susciter des réticences et de constituer un frein quant à la valorisation des ressources financières mondiales, de sorte que ces restrictions financières sont un risque qui va engendrer la prolifération d'une thésaurisation forcée.

Tel qu'il est qualifié par certaine presse spécialisée entre autre l'hebdomadaire Liberté économie¹

«La mobilisation de l'opinion publique aux États-Unis contre ces fonds est identique à celle menée lors des campagnes médiatiques contre le "terrorisme".»

Le même hebdo rapporte qu' :

«Avec 875 milliards de dollars, Abou Dhabi détient le volume le plus important d'actifs d'investissement dans le monde, suivi du Singapour alors que les actifs des fonds de l'Arabie Saoudite sont estimés à 300 milliards dollars. Les fonds relevant d'Abou Dhabi, d'Arabie Saoudite et du Koweït représentent la moitié des actifs gouvernementaux dans le monde.»

Par ailleurs, l'accès de ces fonds à l'acquisition préoccupe les pays occidentaux. Ces craintes ont été nettement exprimées par le président français, M. Nicolas Sarkozy qui avait déclaré selon les propos publiés par l'hebdo précédemment cité :

« Nous n'avons pas privatisé les entreprises étatiques pour les voir ensuite nationalisées par des étrangers" faisant allusion à ces fonds de plus en plus attirés par l'acquisition. »

Cet avertissement vise les pays du Golfe et certains pays asiatiques qui ont une importante liquidité et qui rivalisent pour le rachat d'entreprises en situation difficile.

Dans ce contexte, le Congrès américain a engagé depuis octobre 2007 des réformes en matière de sécurité nationale visant à renforcer les mécanismes de révision des investissements étrangers,

¹- Un hebdomadaire algérien spécialisé dans les questions économiques numéro du 09-01-2008.

QUELQUES PROCÉDÉS À ANCRER ----- Dr Touati Abdenour

que beaucoup de redevables échappent aux services fiscaux, c'est pourquoi la nature réglementaire et formelle de fisc devrait laisser place implicitement à l'aspect spirituel, spontané et volontaire de la contribution religieuse qui s'effectue par un versement au fonds crée spécialement au près du ministère des affaires religieuses est prise en considération dans les abattements fiscaux puisqu'elle est désormais déductibles.

III-LA TENDANCE MÉDIANE POUR ÉVITER LE RISQUE DE LA THÉSAURISATION FORCÉE

Cette tendance s'applique, notamment, aux fonds souverains qui sont désignés comme étant des fonds de placements financiers détenu par un État. Il gère l'épargne nationale et l'investissement dans des placements variés: actions, obligations et immobilier etc.

Les avantages des fonds souverains sont mis en exergue dans les documents conçus à cette fin, entre autres, par l'OCDE¹ et note à cet effet que :

« L'injection de capitaux par des fonds souverains dans plusieurs institutions financières de la zone OCDE a eu un effet stabilisateur car elle est intervenue à un moment critique, lorsque les investisseurs prêts à prendre des risques se faisaient rares et que le pessimisme régnait sur les marchés.»

De ce point de vu, les rédacteurs de la même déclaration de l'OCDE se félicitent de :

«La contribution positive des fonds souverains au développement économique des pays d'origine comme des pays d'accueil.[...]»²

¹- Le rapport du comité de l'investissement de l'OCDE, daté du 4 avril 2008, relatif aux fonds souverains et politiques des pays d'accueil.

²- Déclaration de l'OCDE sur les fonds souverains et les politiques des pays d'accueil, adoptée par les ministres des pays de l'OCDE lors du conseil ministériel, le 5 juin 2008.

QUELQUES PROCÉDÉS À ANCRER ----- Dr Touati Abdenour

Néanmoins, une tendance médiane, est entraînée de prendre le dessus sur les tendances controversées, cette vision est l'apanage de l'OCDE et du FMI et le fruit de la coordination de ces deux instances internationales

«Les travaux correspondants ont été engagés dans le cadre du projet du Comité de l'investissement sur la "liberté d'investissement, la sécurité nationale et les secteurs stratégiques", avec la participation de pays non membres de l'OCDE. Ce projet est indépendant mais complète les efforts actuellement déployés par FMI pour mettre au point des pratiques exemplaires volontaires pour les fonds souverains. »¹

Par ailleurs, cette coordination est réaffirmée par la Déclaration de l'OCDE sur les fonds souverains et les politiques des pays d'accueil²

« Soutiennent les travaux du FMI consacrés aux pratiques exemplaires applicables aux fonds souverains qui constituent une contribution essentielle, ainsi que la poursuite de la concertation entre l'OCDE et le FMI. »

Dans ce contexte, la déclaration poursuit et note que :

« Pour sa part, l'OCDE travaille à la définition de pratiques exemplaires pour les pays d'accueil. Ensemble, le FMI et l'OCDE s'efforceront de maintenir et de renforcer l'ouverture du régime d'investissement international, tout en préservant les intérêts essentiels en matière de sécurité. »

Parmi les procédés préconisés pour éviter les remous relatifs au spectre de l'insécurité, les promoteurs de la pondération proposent

¹- Le rapport du comité de l'investissement, de l'OCDE daté du 4 avril 2008 relatif aux fonds souverains et politiques des pays d'accueil.

²- Adoptée par les ministres des pays de l'OCDE lors du conseil ministériel, le 5 juin 2008.

QUELQUES PROCÉDES À ANCRER ----- Dr Touati Abdénour

d'où la nécessité pour le département des Finances de mettre en œuvre des règles claires dont celles relatives aux fonds souverains et les entreprises d'investissement relevant des gouvernements visant l'accès au marché américain.

Une autre analyse pourtant attribuée à une association française chancelière du libéralisme quoiqu'elle reconnait que:

« Les fonds souverains participent à la nécessaire liberté de circulation des capitaux et des investissements; »

Mais, l'analyse les dénonce en motivant que:

« Ce sont des fonds publics et s'ils achètent la majorité des actions d'une entreprise, on peut apparenter cela à une nationalisation par un pays étranger ».

Tout en rajoutant que:

« Les fonds souverains posent un double problème. D'une part ils n'ont aucune raison d'être parce que la finance doit obéir aux lois du marché, et pas à celle des États. D'autre part, ils déclenchent des réactions protectionnistes et créent ainsi un dommage collatéral aux principes du libre échange. »

L'analyse continue tout en rappelant que:

« La crise de 1929 a engendré un nationalisme économique qui a conduit à la deuxième guerre mondiale car le nationalisme économique mène à la xénophobie et à l'intervention désordonnée des États. »

1- L'analyse publiée, dans le bulletin d'information et de liaison des libéraux de l'ALEPS - Association pour la Liberté Économique et le progrès social- article intitulé "les fonds souverains mènent au protectionnisme" diffusé le 18 juin 2008.

2- Ces fonds souverains peuvent facilement passer sous d'autres statuts à entendre des détenteurs non-souverains mais contrôlés par l'autorité souveraine sous forme de société écran. Or, soulever la sécurité nationale comme étant un motif pour verser dans le protectionnisme vis-à-vis des fonds souverains et moins justifié par rapport à un fond non-souverain qui offre moins de garantie quant aux véritables intentions de l'investisseur quant à verser par exemple dans les actes à l'encontre de l'ordre public.

CONCLUSION

Ces trois procédés approchés ne sont pas nécessairement les seuls à promouvoir ni à juguler puisque d'autres mécanismes sont à mettre en exergue, de telle façon à inverser la maxime reprenant le fait que: «L'argent est le nerf de la guerre, », pour dire aux termes de cette dissertation qu': «il est le nerf du développement »

Ainsi, toute vision du développement, suppose un volume additionnel d'épargne et par conséquent d'investissements qui ne peut être réalisé que par et la maturation des mécanismes de financement interne, et soutenu par des financements extérieurs appropriés.

Donc, l'instauration d'un tel système international est en mesure d'être assujettie à des solutions spécifiques, adaptées relevant surtout de la responsabilité des praticiens locaux, la subsidiarité active restaure donc l'importance de l'initiative locale dotée d'un capital pragmatique plus affiné.

Par ailleurs, ce n'est pas essentiellement l'argent qui fait le développement c'est l'idée et sa bonne perception et gestion, c'est pourquoi, quoique des pays du Sud aient de l'argent, cependant la majorité de ces pays ne savent pas s'en servir, ainsi une partie d'entre eux choisissaient la plus évidente et la moins risquée des solutions, à savoir le placement de cet argent sous forme d'obligation à produits très limités mais garantie auprès de ceux qui en savent l'investir.

QUELQUES PROCÉDÉS À ANCRER ----- Dr Touati Abdenour

d'user avec retenue de la clause de sécurité, à cette fin Angel Gurría Secrétaire général de l'OCDE annonce¹ que :

« Dans le rapport de l'OCDE, les participants au projet sur la Liberté d'investissement conviennent que les pays d'accueil doivent user avec modération de la clause de sécurité nationale des instruments de l'OCDE en matière d'investissement. »

D'autre part, le dialogue est préconisé en tant que moyen d'impulser la modération au sein de la déclaration de l'OCDE² de sorte que les promoteurs de cette organisation, se félicitent:

« Du dialogue international entre les fonds souverains, leurs gouvernements et ceux des pays d'accueil. Ce dialogue améliore la compréhension, favorise la confiance mutuelle et contribue à éviter les réactions protectionnistes qui risquent de freiner la croissance et le développement. »

L'engagement à respecter un certain nombre de principe conjugué avec un contrôle des pairs sur les fonds souverains est une autres modalité de rapprocher et d'éviter les convergences susceptibles d'entraver les avantages escomptés par les fonds souverains, à cet égard, la lettre Angel Gurría Secrétaire général de l'OCDE déclare que les instruments juridiques de cette organisation :

« Appellent à un traitement équitable des investisseurs [...] Ils prévoient en outre que l'observation de ces engagements par les pays adhérents fera l'objet d'"examens par les pairs". »³

Il ressort donc que les divers intervenants en charge des finances au niveau international sont à cheval sur le fait d'éviter le risque de la thésaurisation forcée afférente aux fonds souverains.

¹- Dans la lettre transmettant le rapport -du Comité de l'investissement de l'OCDE daté du 4 avril 2008 relatif aux fonds souverains et politiques des pays d'accueil- aux ministres des Finances des pays du G-7.

²- Sur les fonds souverains et les politiques des pays d'accueil, adoptée par les ministres des pays de l'OCDE lors du conseil ministériel, le 5 juin 2008.

³- Texte de la lettre transmettant le rapport -du Comité de l'investissement de l'OCDE daté du 4 avril 2008 relatif aux fonds souverains et politiques des pays d'accueil- aux ministres des Finances des pays du G-7.